

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 91-06 du 18 janvier 1991 rapportant les décrets 77-140 du 29 juin 1977 et 80-40 du 18 mars 1980.

LE PRESIDENT-FONDATEUR du RPT

PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés, pour compter du 1er janvier 1991, les décrets n° 77-140 du 29 juin 1977 et n° 80-40 du 18 mars 1980, autorisant prélèvement et révision du taux des cotisations du Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 2 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 18 janvier 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-84 du 26 mars 1991 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 03/90 du 16 mai 1990 rendu par le tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Addih Kossi, né le 28 février 1960 à Tsévié (préfecture de Zio), fils de Addih Kossi et de Aly Eya, blanchisseur, domicilié à Lomé, condamné le 16 mai 1990 par le tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour complicité de détournement au préjudice de la caisse d'Epargne du Togo, des effets d'une valeur de 200 000 francs que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-85 du 26 mars 1991 rapportant, en ce qui concerne M. Youma Mogoré, le décret n° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de Chefs de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Youma Mogoré, le décret n° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de chefs de canton.

Art. 2 — M. Youma Mogoré, reprend ses fonctions de chef de canton de Timbou, (préfecture de Tône).

Art. 3 — Il est alloué à M. Youma Mogoré, chef de canton de Timbou, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 14.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de reprise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-86 du 26 mars 1991 portant restructuration du canton de Nyamassila

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 87-149 du 9 octobre 1987 portant restructuration des cantons de la préfecture de l'Ogou ;

DECRETE :

Article premier — Le canton de Nyamassila, dans la préfecture de l'Ogou, est restructuré ainsi qu'il suit :

— Canton de Nyamassila, chef-lieu Nyamassila, regroupant : Akakpo-Copé, Kokoté, Kolédji, Kodonkossou, Alfa-Copé, Dousséglé, Kpodji, Awagamé, Alémondji,

Djéré-Copé, Dafolégnamé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

— Canton de Kpessi, chef-lieu Kpessi, regroupant : Atikpayé-Copé, Wassirou, Kpodédji, Okankan, Alédjougoubi, Kpoguédjé, Agboké-Copé, Tani-Copé, Atokodjè, Amidou-Copé, Gnamgba-Copé, Odjo-Copé, Ahamassou, Aotéré, Atchoucou-Copé, Akpakpati et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-87 du 27 mars 1991 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
— Vu le décret N° 69-178 du 1er octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;
— Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

DECRETE :

Article premier — M. Sam-Dja Cisse-Alilou, professeur de 2^e classe 3^e échelon, est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet qu'à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-89 du 3 avril 1991 portant publication de la Convention de Sécurité Sociale du personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE et de son Arrangement administratif, signés à Abidjan, le 26 février 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-12 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990.

DECRETE :

Article premier — La convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 15 février 1991 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-89 bis du 3 avril 1991 déclarant la journée du 4 Avril 1991 chômée et payée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution,
Sur proposition du ministre du développement rural

DECRETE :

Article premier — La journée du 4 avril 1991 sera chômée et payée sur toute l'étendue du territoire de la commune de Lomé, pour permettre aux travailleurs de la capitale de procéder à l'ensemencement de leurs champs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET 91 — 90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministère du développement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural,
Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20,

Vu le décret n° 75-42 du 14-3-75 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural,

Vu le décret n° 80-78 du 11-4-80 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural,

Vu le décret n° 80-160 du 28-5-80 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural,

Vu le décret n° 82-137 du 11-5-82 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 87-176 du 22-12-87 désignant les ministères de tutelle des sociétés et services précédemment rattachés à l'ancien ministère de l'aménagement rural, aux ministères du développement rural et du commerce et des transports,

Vu le décret n° 90-18 du 13-02-90 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,